

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CROUY-SAINT-PIERRE

N°47-2023**Date de convocation :**
26/10/2023**Date d'affichage :**
09/11/2023**Nombre de conseillers en
exercices : 11****Nombre de conseillers qui
ont délibéré : 07****Nombre de pouvoirs : 03****Pour : 09
Contre : 00
Abstention : 00****Objet :** Déclaration
d'intention d'aliéner –
Lieu-dit « Marais de
Magnez » ; « L'Annoye » ;
« CROUY » 15 parcelles
section A**Certifié exécutoire
compte tenu de :**
Sa transmission en
Préfecture le :

Et de sa publication le :

Le Maire

L'an deux mille vingt-trois, le six novembre à 18h05, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de M. SINOQUET Régis, Maire.

Étaient présents :

M. le Maire, SINOQUET Régis,

M. le 1^{er} adjoint, CLÉRE Denis,Mme la 2^{ème} adjointe, LEGROS Alexandra,

Élus : Monsieur VAN LAECKEN Patrick, et Mesdames MEULIN Maryline, LEROY- LONGUET Marie-Pierre et SINOQUET Valérie.

Étaient absents excusés : M. LEULIER Jean-Paul (donne pouvoir à Mme LEROY-LONGUET Marie-Pierre), M. LEGRIS Cyril (donne pouvoir à M. SINOQUET Régis), M. BOULET Bernard (donne pouvoir à Mme MEULIN Maryline) et Mme KIENZEL Delphine.

Mme LEROY-LONGUET Marie-Pierre est désignée secrétaire de séance.

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER – LIEU-DIT « MARAIS DE MAGNEZ » ; « L'ANNOYE » ; « CROUY » ; 15 PARCELLES SECTION A

VU l'article R215-1 du Code de l'Urbanisme ;

VU le courrier du Conseil Départemental de la Somme en date du 17 octobre 2023 informant la commune de CROUY-SAINT-PIERRE de la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner par les services du Département le 15 septembre concernant les parcelles A268, A269, A270, A271, A272, A273, A283, A284, A285, A286, A287 ; A288, A291, A296 et A297 située à l'intérieur d'une zone de préemption ;

Considérant que Monsieur LEGRIS a des intérêts dans cette affaire son vote ne pourra pas être pris en compte ;

Monsieur le Maire informe qu'il appartient au Conseil Municipal d'exercer le droit de préemption sur les parcelles en zone naturelles sensibles.

Le Conseil municipal doit se prononcer au sujet des parcelles cadastrées comme suit :

Référence cadastrale						Observations
Sect	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf. m2	Hors DP	
A	268		Marais de Magnez	8 454	Non	
A	269		Marais de Magnez	3 980	Non	
A	270		Marais de Magnez	1 800	Non	
A	271		Marais de Magnez	4 418	Non	
A	272		Marais de Magnez	5 058	Non	
A	273		Marais de Magnez	1 160	Non	
A	283		L'Annoye	430	Non	
A	284		L'Annoye	420	Non	
A	285		CROUY	1 150	Non	

Envoyé en préfecture le 10/11/2023

Reçu en préfecture le 10/11/2023

Publié le

1 090

Non

S²LO

ID : 080-218002210-20231106-DELIB_47_2023-DE

A	286		L'Annoye			
A	287		CROUY	1 120	Non	
A	288		L'Annoye	345	Non	
A	291		L'Annoye	359	Non	
A	296		L'Annoye	740	Non	
A	297		L'Annoye	735	Non	
Total en m ²				31 259		

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal conclut que la Commune n'a pas d'intérêt à se porter acquéreur de ces parcelles et décide de ne pas utiliser son droit de préemption sur les parcelles susmentionnées.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Régis SINOQUET

